



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS

**ARRÊTÉ DDETSPP-PIPPV-2023-07/01**

**RELATIF À LA CRÉATION, A TITRE EXPÉRIMENTAL, DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL  
POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE D'EURE-ET-LOIR**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 226-2-2 ;

**VU** la Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 37 ;

**VU** le décret n°2022-1730 du 30 décembre 2022 relative à l'expérimentation du Comité départemental pour la protection de l'enfance ;

**VU** le décret n°2023-207 du 28 mars 2023 fixant la liste des départements participants à l'expérimentation de la mise en place d'un comité départemental pour la protection de l'enfance ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

**VU** le décret du 22 juillet 2022 nommant M. Yann GERARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CRÉATION**

Il est créé, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté un Comité Départemental pour la Protection de l'Enfance (CDPE) dans le département d'Eure-et-Loir.

### **Article 2 : COMPOSITION**

**I.- Le Comité Départemental pour la Protection de l'enfance d'Eure-et-Loir est coprésidé par :**

- Le président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir accompagné des élus départementaux de son choix
- Le préfet de département

La vice-présidence est assurée par le procureur de la République

**II.- Le Comité départemental pour la protection de l'enfance d'Eure-et-Loir est composé des membres suivants :**

1- Le président du tribunal judiciaire de Chartres ou, sur délégation de ce dernier, le magistrat désigné en application de l'article R.251-3 du code de l'organisation judiciaire,

2- Le directeur de la délégation eurélienne de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant,

3- Des représentants des services du Conseil Départemental eurélien notamment le service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, les services de la protection maternelle et infantile (PMI) ainsi que le service de l'action sociale :

- la directrice générale adjointe des solidarités ou son représentant,
- la directrice enfance et famille ou son représentant,
- la chargée d'études de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance,
- Le chef du service de l'ASE ou son représentant,
- le médecin chef de la PMI ou son représentant
- la cheffe du service d'action sociale ou son représentant

- 4- Des représentants des services départementaux euréliens de l'État notamment :
- la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
  - la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
  - le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la Protection des populations ou son représentant,
  - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
  - le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant.

5- Des représentants de la maison départementale des personnes handicapées et des représentants de la caisse d'allocations familiales, la caisse primaire d'assurance maladie et la mutualité sociale agricole, chacun en compétence sur le territoire eurélien :

- le directeur de la maison départementale de l'autonomie ou son représentant,
- la présidente ou/et le directeur de la caisse d'allocations familiales ou leurs représentants,
- le président ou/et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou leurs représentants,
- le président ou/et le directeur de la mutualité sociale agricole Beauce Coeur de Loire ou leurs représentants,

6- Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements et services de l'aide sociale à l'enfance, chacun en compétence sur le territoire eurélien :

- le président ou/et le directeur de l'URIOPSS ou leurs représentants,
- la présidente ou/et la directrice de l'ADSEA ou leurs représentants,
- le directeur régional adjoint, directeur des établissements notre dame au château des vaux, ou son représentant,

7- Des représentants des professionnels de la protection de l'enfance :

- le délégué régional de la Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE) ou son représentant,
- la responsable de la mission adoption – recherche des origines de l'ASE du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ou son représentant,

8- Des représentants des associations d'usagers, anciens usagers ou leurs familles :

- le président ou/et le directeur de l'UDAF ou leurs représentants,
- un membre du conseil de famille des pupilles de l'État d'Eure-et-Loir au titre d'ancien pupille de l'État

### **Article 3 : MISSIONS et FONCTIONNEMENT**

Le comité départemental pour la protection de l'enfance est une instance stratégique de coordination et de décision. Il assure la coordination interinstitutionnelle de tous les acteurs de la protection de l'enfance sur le territoire et veille à la cohérence de leurs interventions.

Le comité peut décider des actions communes à mener pour développer la prévention des situations de danger, adapter les réponses institutionnelles et mieux répondre aux besoins des enfants les plus vulnérables. Il peut assurer le suivi des expérimentations et des projets innovants visant l'amélioration de la politique publique de protection de l'enfance.

Le comité s'appuie sur les données, analyses et propositions produites par l'observatoire départemental de protection de l'enfance, notamment dans le cadre de son suivi du schéma départemental de protection de l'enfance.

Le comité s'assure de la complémentarité de ses travaux avec ceux des instances de coopération déjà existantes dans le département.

### **Article 4 : FONCTIONNEMENT**

Le comité se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an en formation plénière sur convocation de l'un de ses présidents. En fonction de l'ordre du jour, il peut être convoqué dans les mêmes conditions en formation restreinte. Il est alors composé des membres visés au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 2 du présent arrêté.

Son secrétariat est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

### **Article 5 : PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

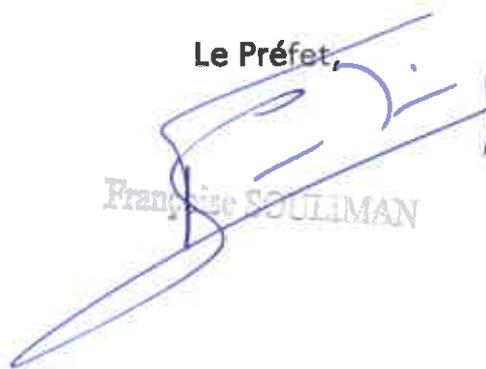
### **Article 6 : RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir,

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la secrétaire d'État auprès de la Première Ministre, chargée de l'enfance, Hôtel Matignon, 57 rue de Varenne 75700 Paris SP 07,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ; le tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application télérécoeurs citoyens via le site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

Fait à Chartres, le 06/07/2023

Le Préfet,  
  
Francis SOULIMAN

